

Alpaka a Lama Associatioun Lëtzebuerg, A.L.A.L, A.s.b.l

Association sans but lucratif

Siège social à 7418 Buschdorf, 8 Helperterwee

STATUTS

Entre les soussignés:

1. Simone Arnoldy, éducatrice graduée, demeurant à 7463 Pettingen, 5, rue Urtelbach, de nationalité luxembourgeoise
2. Caroline Bormann, chargée de cours de musique, demeurant à 8614 Reimberg, 3, rue Belle-Vue, de nationalité luxembourgeoise
3. Jonathan Coulaud, technicien en bâtiment, demeurant à 8612 Pratz, 5, rue de Buschrodt, de nationalité française
4. Christine Funk, infirmière en pédiatrie, demeurant à 9144 Lehrhof, 6 Lehrhof, de nationalité luxembourgeoise
5. Elisabeth Mootz, philosophe, bio-énergéticienne et géobiologue, demeurant à 7418 Buschdorf, 8, Helperterwee, de nationalité luxembourgeoise
6. Marc Ries, agriculteur, demeurant à 7463 Pettingen, 5 rue Urtelbach, de nationalité luxembourgeoise
7. Yolande Unsen, préposé de la nature et des forêts, demeurant à 8537 Hostert, Hueschtergare, de nationalité luxembourgeoise

Il a été formé en date de ce jour, une association sans but lucratif, conformément à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique telle qu'elle a été modifiée par la suite, et dont les statuts sont les suivants:

I.- Dénomination, Siège et Durée

Art. 1^{er}. Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination ALPAKA A LAMA ASSOCIATIOUN LETZEBUERG

Le siège de l'association se trouve dans la Commune de Helperknapp.

Art. 2. L'association est constituée pour une durée illimitée.

II.- Objets de l'association

Art. 3. L'association a pour objet

- De regrouper les propriétaires, détenteurs et éleveurs de camélidés ainsi que toutes personnes oeuvrant pour leur bien-être et ayant un intérêt particulier pour les camélidés

- De promouvoir un échange amical entre les propriétaires d'alpagas et de lamas
- D'offrir aide et conseil à tous les détenteurs débutants et intéressés
- D'éveiller un intérêt général auprès de la population pour les camélidés et les informer des particularités de ces espèces

III.- Membres - Catégories - Entrée et sortie

Art. 4. Le nombre des membres est illimité. Il ne peut cependant pas être inférieur à 3.

Art. 5. L'Association se compose de membres effectifs et de membres d'honneur.

Art. 6. Peut devenir membre effectif toute personne honorable résidant au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ayant un intérêt particulier pour les camélidés.

-Seuls les membres effectifs ont le droit de vote aux assemblées générales.

Art. 7. Peuvent devenir membres d'honneur:

- tout le monde peut devenir membre d'honneur.

Ces membres soutiennent l'Association de façon morale. Ils soutiennent financièrement l'association par le paiement de dons annuels dont le montant est à leur gré.

Les membres de soutien peuvent être convoqués aux assemblées générales sur décision du conseil d'administration. Ils n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales.

Art. 8. Cotisations. Les membres effectifs doivent régler annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale et dont le montant maximal ne saura dépasser la somme de 250,- (deux cents cinquante euros).

Les cotisations couvrent l'exercice social qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 9. Pour devenir membre effectif, il faut présenter sa demande au conseil d'administration qui décide à la majorité de ses membres.

Art. 10. La qualité de membre effectif se perd:

- par la démission volontaire adressée en écrit au conseil d'administration;
- par l'exclusion ;
- par le décès.

L'exclusion peut intervenir:

- en cas d'observation des statuts et/ou des règlements intérieurs de l'Association,
- en cas de non-paiement des cotisations annuelles dans les deux mois de la présentation des quittances,
- en cas d'inconduite, de négligence ou de maltraitance dans le cadre de la détention de camélidés,
- lorsque par un fait ou agissement quelconque, ils portent atteinte à l'image ou aux intérêts de l'Association ou aux intérêts de ses membres.

Le non-paiement de la cotisation échue entraîne:

- la suspension de tous les avantages et services assurés aux membres par l'Association,
- la suspension du droit de vote aux Assemblées Générales,

jusqu'au règlement intégral de la cotisation.

Avant l'exclusion, le membre concerné pourra présenter sa défense par écrit adressée au conseil d'administration et demander à être entendu par le conseil d'administration.

L'exclusion est prononcée provisoirement et avec effet immédiat par le conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire statuant à la majorité simple.

En cas de démission ou d'exclusion en cours d'année cotisée, les cotisations payées ne seront pas partiellement remboursées mais restent définitivement acquises à l'association.

IV.- Conseil d'administration

Art. 11. L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois et maximum douze membres effectifs de l'Association qui ont posé leur candidature et qui sont élus par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration ainsi élu désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de président et de trésorier, de président et de secrétaire, de vice-président et de secrétaire, respectivement de vice-président et de trésorier peuvent être cumulées.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de deux ans à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat est toujours révocable par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers.

Le remplacement des administrateurs décédés et démissionnaires a lieu à la prochaine Assemblée Générale. L'administrateur ainsi élu achève le mandat qu'il remplace.

Art. 12. Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de décision exceptés ceux réservés par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale.

Il prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et étudie tous les moyens propres à atteindre les buts de l'Association.

Il représente l'association en justice en agissant ou en défendant par la personne de son président ou de son vice-président.

Il peut acquérir, aliéner, échanger les biens de l'association.

Il peut conclure des baux de toute durée, pourvoir au placement des fonds disponibles, accepter les dons ou legs sous réserve des autorisations prévues par la loi; il dresse les comptes annuels et le projet de budget de l'exercice à venir; il édicte les règlements nécessaires.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs, soit pour la gestion de l'association, soit pour une ou plusieurs affaires déterminées, à une ou plusieurs personnes de son choix.

Le conseil d'administration représenté par son président, élabore et effectue la correspondance au nom de l'association.

L'association est valablement engagée par la signature de son président ou de son vice-président ou de son trésorier.

Le président et le trésorier sont mandatés à effectuer des transactions financières sur les comptes bancaires de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par année, sur convocation écrite du Président. Celui-ci peut prendre l'initiative de convoquer le conseil chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent. Il doit le convoquer si la moitié des membres du conseil d'administration lui en font la demande écrite.

Le conseil ne peut délibérer et statuer que pour autant que la moitié de ses membres soient présents. Sur nouvelle convocation, l'ordre du jour de la séance précédente peut être voté quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions à la majorité simple des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de parité.

Le Président a la police des séances du conseil d'administration et des assemblées. Il dirige les discussions et proclame le résultat des votes recueillis par deux assesseurs. Il veille à l'observation des statuts et à l'application des règlements. Il représente l'Association dans ses rapports avec les autorités publiques. Il signe avec le Secrétaire les procès-verbaux, les lettres, arrêtés ou délibérations, avec le Trésorier les bilans et pièces comptables.

Le Vice-président seconde le président dans sa mission. Il remplace le Président qui peut lui déléguer temporairement ses pouvoirs.

Le Secrétaire est chargé de toutes les lettres et de tous les écrits et il rédige les procès-verbaux du conseil et de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il est responsable de l'encaisse de l'association et des titres qui lui sont confiés. Il est tenu de soumettre annuellement à l'approbation de l'assemblée le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

V.- Assemblée Générale

Art. 13. Il est tenu au moins une fois par an une assemblée générale des membres de l'Association, afin de vérifier les comptes de l'exercice écoulé et de voter le budget du prochain exercice.

Les membres seront convoqués par lettre ou message électronique du conseil d'administration au moins 21 jours à l'avance. L'ordre du jour devra être joint à la convocation.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre membre moyennant procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus d'un membre.

Les décisions seront prises à la majorité simple, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les résolutions de l'Assemblée générale seront conservées dans un registre spécial tenu au siège social. Les membres ainsi que les tiers pourront y prendre connaissance des résolutions sur demande écrite adressée au conseil d'administration. Ce dernier fixera jour et heure de la consultation.

Art. 14. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts et la dissolution de l'Association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans les avis de convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs.

Si une Assemblée Générale convoquée pour prononcer la dissolution de l'Association ou modifier les statuts de celle-ci ne réunit pas les deux tiers des membres, directement ou par procuration, une nouvelle Assemblée Générale convoquée pour les mêmes fins délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Néanmoins, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si une modification porte sur un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, la seconde Assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. La décision n'est admise dans l'une et dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix.

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution, nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Après paiement des dettes, l'avoir de l'Association sera attribué à une oeuvre similaire ou connexe désignée par l'Assemblée Générale.

VI.- Avoir social

Art. 15. L'avoir de l'Association comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit et que la loi lui permet de posséder.

Les ressources de l'association se composent notamment

- des cotisations de ses membres,
- des dons des membres d'honneur ou de particuliers,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- de toutes contributions remises à l'association par les différents prestataires de services auxquels, éventuellement, l'association pourrait faire appel.

Ladite énumération n'est qu'indicative et donc non limitative.

L'Assemblée Générale décide de l'emploi de l'avoir et des ressources de l'Association.

Les fonds de l'Association non employés doivent être placés au nom de celle-ci en banque, en fonds d'Etat, de Commune, ou en obligations.

Les comptes sont tenus par le trésorier.

Chaque mouvement devra être justifié par une pièce comptable à l'appui.

Le livre, les comptes et la caisse font l'objet d'au moins un contrôle par deux réviseurs désignés annuellement par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est tenu de remettre les comptes et le budget aux réviseurs une semaine au moins avant la date de l'assemblée générale.

VII.- Règlement d'ordre intérieur

Art. 16. Le conseil d'administration est chargé d'élaborer un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution des présents statuts. Avant d'être appliqué, ce règlement sera approuvé par l'Assemblée Générale.

La même procédure doit être observée pour les modifications à apporter éventuellement à ce règlement.